

Réponse par courriel de Madame Jacqueline CREPEAUX du service de documentation de l'URSSAF en date du 9 décembre 2009 aux questions posées le 7 décembre 2009 par Bernard GHYS, IDEP expert à la DSF de la Gironde

Monsieur,

Je fais suite à votre demande du 7 courant concernant le dispositif en faveur des Jeunes Entreprises Innovantes (J.E.I.).

Vous m'avez interrogée sur les modalités d'application de l'exonération des cotisations patronales de Sécurité Sociale prévues à l'article 131 de la Loi de Finances 2004 et le décret n° 2004-581 du 21 juin 2004 en faveur des jeunes entreprises innovantes réalisant des projets de recherche et de développement.

Question n° 1 - Traditionnellement, on considère que les chercheurs ne sont jamais employés à temps plein à la recherche et qu'il existe une partie "administrative" de leur travail. Seule la rémunération relative à l'activité de chercheur est retenue dans la base du crédit d'impôt recherche. La question a été posée de savoir si les exonérations de cotisations sociales en faveur des JEI s'appliquaient à la totalité de la rémunération des chercheurs ou à la seule partie de la rémunération prise en compte dans la base du crédit d'impôt recherche.

Vous souhaitez avoir des précisions relatives aux personnes éligibles au dispositif qui ne consacrent pas 100 % de leur temps de travail à ces activités.

Les textes précités ne précisent pas si les salariés visés doivent être affectés exclusivement à des activités de recherche et développement.

La position à retenir est celle exposée ci-après telle que validée par l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale :

L'article 131 de la Loi de Finances énonce :

I – Les gains et rémunérations, au sens de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale et de l'article L. 741-10 du Code Rural, versés au cours d'un mois civil aux personnes mentionnées au II appartenant aux jeunes entreprises innovantes réalisant des projets de recherche et de développement définis à l'article 44 sexies O A du Code Général des Impôts sont exonérés des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des allocations familiales. L'exonération des cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles a été abrogée par l'article 22-VI de la loi 2007-1786 du 19/12/2007.

II – Les cotisations exonérées sont celles qui sont dues au titre, d'une part, des salariés énumérés au III et au titre desquels l'employeur est soumis à l'obligation édictée par l'article L. 5422-13 du Code du Travail et, d'autre part, des mandataires sociaux qui participent, à titre principal, au projet de recherche et de développement de l'entreprise.

III – Les salariés mentionnés au II sont les chercheurs, les techniciens, les gestionnaires de projets de

on()4.1684

Il importe de souligner que l'exonération n'est pas attachée à un secteur d'activité mais à la notion d'entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement.

Dès lors que l'entreprise est qualifiée fiscalement de jeune entreprise innovante et qu'elle emploie des personnels relevant des catégories limitativement prévues par les textes, les rémunérations versées à ces personnels ouvrent droit à exonération dans les conditions fixées, quelle que soit la nature des travaux effectués ; certains peuvent ne pas être en lien direct avec le projet de recherche et de développement, ce qui peut être le cas lorsqu'au sein de la jeune entreprise innovante l'activité de recherche et de développement est associée à d'autres pôles d'activités telle que l'industrialisation des technologies issues de la recherche et de développement voire la commercialisation des produits innovants et auxquels les personnels visés peuvent également apporter leur concours.

Question n° 2 - Les exonérations de cotisations sociales JEI sont-elle plafonnées en application de la réglementation européenne des minimis (règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis) ?

Ne sont pas concernés par les aides de minimis, en raison de l'absence des références au règlement de la Commission n° 2008/2006, notamment l'exonération de cotisations sociales patronales dont peuvent bénéficier les J.E.I..

Question n° 3 - En matière fiscale, si les conditions d'application du régime fiscal JEI ne sont plus remplies, un système de sortie dégressive est prévu pour ne pas imposer immédiatement l'entreprise. Existe-t-il un système identique en matière d'exonérations sociales JEI ? En d'autres termes, une entreprise qui remplit les conditions JEI pour l'exercice 2008 et ne les remplit plus pour l'exercice suivant, devient-elle immédiatement redevable des cotisations sociales ?

Jusqu'au 31/12/2007, les entreprises concernées qui ne remplissaient plus l'une des conditions requises, perdaient, de manière définitive, le bénéfice de l'exonération de cotisations pour l'année considérée et les années suivantes.

Depuis le 01/01/2008, dès lors qu'elles remplissent à nouveau l'ensemble des conditions d'exonération, les jeunes entreprises innovantes peuvent réintégrer le dispositif.

Pour ce faire, elles doivent obtenir l'avis express ou tacite de l'administration fiscale dans le cadre de la demande de rescrit (l'absence de réponse de l'administration fiscale dans un délai de quatre mois vaut accord).

En tout état de cause, il n'y a pas de sortie dégressive.

Question n° 4 - Les rémunérations des mandataires sociaux sont-elles exonérées de cotisations sociales pour les JEI ?

L'exonération est applicable aux mandataires sociaux rattachés, pour leur protection sociale, au régime général de la Sécurité Sociale en application de l'article L. 311-3 du Code de la Sécurité Sociale et participant, à titre principal, au projet de recherche et de développement de la jeune entreprise innovante.

Les mandataires sociaux rattachés au régime des salariés sont :

- Les gérants minoritaires ou égalitaires de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée visés au 11° de l'article L. 311-3 du Code de la Sécurité Sociale ;
- Les présidents du Conseil d'Administration, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués des sociétés anonymes et des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme visés au 12° de l'article L. 311-3 du même Code ;

· Les présidents et dirigeants de société par actions simplifiées visés au 23° de l'article L. 311-3 du même Code.